Décision N°2025/035 du jeudi 17 juillet 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur KOUAME DIBI Bertin

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 17 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**, — Membre ;
Monsieur **M. Azoda KOFFI**, — Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI;

ENTRE : la Clinique Médicale Sainte Justine, SARL, située dans la commune de RIVIERA Palmeraie, quartier Les Rosiers, villa 923 ; tél : 05 4 43 33 8/ 01 43 13 36 59 ; 23 BP 111 ABIDJAN 23 ; ayant pour représentant légal Monsieur KOUAME DIBI Bertin, son gérant, , médecin ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal Monsieur Christian TURKSON, son Directeur Général et représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat de la CIE ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête du 26 août 2024, Monsieur KOUAME DIBI Bertin, agissant au nom et pour le compte de la clinique médicale Sainte Justine, abonnée auprès de la CIE, a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant et portant sur une demande en réparation pour divers préjudices qu'aurait subis ladite clinique ;

Qu'il expose dans sa requête que le 10 avril 2024, entre 8 heures et 9 heures, une interruption de la fourniture d'électricité est intervenue sur le réseau alimentant la clinique médicale Sainte Justine, sise à Cocody, Riviera Palmeraie ; à la suite du rétablissement brusque de l'alimentation électrique, la secrétaire de la clinique a constaté l'avarie des équipements informatiques, électriques et médicaux ;

Qu'estimant que ce sinistre électrique était imputable à la CIE, Monsieur KOUAME DIBI Bertin l'a aussitôt signalé au service de dépannage de la CIE ; l'équipe qui est intervenue a laissé un avis de dépannage sur lequel il est mentionné : « *mauvais serrage aux bornes d'un CCA 4x30/60* » ;

Qu'il précise que les dommages matériels ont été découverts progressivement, et que la quasi-totalité des équipements électriques et médicaux installés dans le hall d'accueil, les chambres, le laboratoire, le bloc opératoire, la salle d'accouchement ainsi que la salle d'échographie ont été détériorés ;

Que ce même jour, les dégâts ont été constatés par un commissaire de justice, Maitre ADJE Martial Brice ;

Que dans l'urgence et en raison des malades surtout des enfants hospitalisés, la clinique n'a eu d'autres choix que d'entreprendre certaines réparations à hauteur de trois millions cent vingt mille neuf cent quarante-trois francs (3 120 943) CFA ; ce montant ne prend pas en compte les appareils endommagés et non encore réparés qui s'élèvent à vingt-quatre millions cinq cent sept mille (24 507 000) FCFA ;

Qu'en attendant un diagnostic précis et l'inventaire total de tous les dégâts, la clinique a été privée d'électricité pendant sept (07) jours et a dû avoir recours à un groupe électrogène ; cette situation a occasionné une perte d'exploitation en raison de l'impossibilité d'accomplir certains actes médicaux, ceux-ci nécessitant l'utilisation d'équipements qui ne pouvaient pas être alimentés par un groupe électrogène ;

Que la clinique évalue ces pertes d'exploitation à dix millions cinq cent mille (10 500 000) FCFA ;

Qu'une réclamation a été adressée par voie de courrier au service sinistre de la CIE et en ligne sur la plateforme de l'Exploitant, enregistrée sous le numéro 127925 ;

Que toutefois, ses déclarations se sont heurtées à un mutisme de la CIE ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que face à ce silence, Monsieur KOUAME DIBI Bertin a saisi l'ANARE-CI, le 26 août 2024, afin d'obtenir la condamnation de la CIE à payer à la clinique la somme de trente-huit millions cent vingt-sept mille neuf cent quarante-trois (38 127 943) FCFA en réparation des préjudices subis ;

Qu'à cet effet, il joint à la requête les documents suivants :

- la copie de la déclaration de sinistre effectuée en ligne sur la plateforme du Centre de Relation Client CIE (CRC-CIE) en date du 28 juin 2024 ;
- la copie de l'avis de dépannage n°0046880 du 10 avril 2024 établi par la CIE ;
- une copie de la lettre de la CIE datée du 11 juin 2024 accusant réception de sa déclaration de sinistre ;
- la liste des appareils endommagés non réparés ;
- des copies de différentes factures d'achat des équipements électriques, de réparation et de remplacement d'urgence de certains équipements électriques ;
- une copie de l'inscription de la clinique médicale Sainte Justine au registre de commerce et du crédit mobilier effectuée le 12 décembre 2008 ; ;
- Les images des équipements endommagés ;
- Un état du chiffre d'affaires du mois de juillet 2024 ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a, par lettre du 06 septembre 2024, sollicité de la CIE, la transmission des documents afférents au dossier ;

Qu'en réponse, la CIE a transmis les documents suivants :

- Une copie de la décision du Comité Technique Sinistre du 16 octobre 2024 ;
- Un document formulant des observations sur le dossier de la clinique ;
- Les restitutions du compteur d'énergie ; et
- Les restitutions du Bureau Central de Conduite (BCC) du 10 avril 2024 ;

Que l'Exploitant explique que la clinique est approvisionnée à partir d'un branchement triphasé, raccordé au réseau CIE par un câble PRC 4X16 mm^2, depuis le poste A 229 alimenté par le départ GESTOCI ; à la suite d'une coupure, les appareils de la clinique auraient été endommagés ; toutefois, selon les restitutions BCC, aucune coupure n'a été enregistrée ce jour sur le départ concerné ; par conséquent, la responsabilité de la CIE ne peut être retenue dans le sinistre survenu à la Clinique Sainte Justine ;

Attendu qu'enrôlée d'abord pour l'audience du 8 mai 2025, le dossier a été renvoyé au 28 mai 2025, audience au cours de laquelle les parties ont comparu et ont été entendues par le Conseil de Régulation ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que le gérant de la clinique, Monsieur KOUAME DIBI Bertin, expose que le 10 avril 2024, il a été informé du sinistre et a constaté les dégâts matériels subis par la clinique ; il précise en outre que tous les appareils endommagés ont été remplacés ; contacté, le service dépannage de la CIE est arrivé à 13 h 00 ; toutefois, après l'intervention des agents de la CIE dans la niche, le courant n'a pas été rétabli ; ce constat a d'ailleurs été confirmé par les électriciens sollicités par la clinique ;

Qu'enfin, l'évaluation des dommages matériels a été estimée à 38 127 943 FCFA et que des pièces justificatives ont été versées au dossier ;

Que pour sa part, la CIE soutient que les déclarations de la requérante ne semblent pas mettre en cause la responsabilité de l'Exploitant ; par ailleurs, si le jour du sinistre, une interruption de l'électricité a été constatée entre 9 h 00 et 10 h 00, en revanche, il n'a été enregistré sur le réseau aucun déclenchement dû à des incidents ou à des travaux ; de plus, la niche abritant le compteur de la clinique est partagée avec un autre client qui, si le réseau électrique était en cause, aurait dû subir des dommages et, de ce fait, formuler une réclamation ; or, aucune réclamation n'a été émise dans ce sens ;

Qu'en réalité, les dommages endurés par la clinique sont liés au mauvais serrage aux bornes des dominos, équipements faisant partie des installations intérieures de la cliente ; la CIE qui n'intervient pas sur les dominos, ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage ;

Qu'ensuite, sur l'évaluation du préjudice allégué, la CIE fait valoir que celle-ci doit être établie à dire d'expert ; dans tous les cas, elle estime nécessaire de pouvoir formuler ses observations sur les pièces versées au dossier par la requérante ;

Qu'après avoir écouté les parties, le Conseil de régulation a décidé, à la demande de la CIE, de renvoyer le dossier à une prochaine audience afin de lui permettre de formuler ses observations sur les documents communiqués par la requérante ;

Qu'à cet effet, la CIE a produit au dossier de la procédure, ses conclusions en réplique en soutenant, que dans cette affaire, sa responsabilité ne saurait être retenue ;

Qu'en effet, dans un premier temps, elle estime utile de se demander si les dommages subis par la clinique ne sont pas dus à la réfection de ses installations intérieures, surtout qu'il n'est pas acquis que ces travaux ont été réalisés conformément aux normes techniques en vigueur ; ensuite, le « *mauvais serrage au niveau des bornes du coffret à fusibles* » mentionné sur le bon d'intervention délivré par l'équipe de dépannage, renvoie plutôt à une vérification du serrage des bornes et non au constat d'un défaut de vissage au niveau des bornes ; d'ailleurs, en cas de mauvais serrage des bornes, ce défaut aurait entrainé des microcoupures et même brûlé une partie du coffret coupe-circuit principal (CCP), alors que ce dispositif est resté intact ; enfin,

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

l'analyse des données fournies par le compteur a mis en évidence une récupération du neutre dans les installations intérieures de la clinique, cette défaillance ayant été certainement causée par les travaux de modifications pour lesquels il n'est pas établi qu'une vérification des services de SECUREL ait été effectuée ;

Qu'en second lieu, la requérante réclame des dommages et intérêts d'un montant de 38 127 943 FCFA, dont 28 127 947 FCFA pour le préjudice matériel et 10 000 000 FCFA pour le préjudice commercial ;

Que toutefois, le préjudice matériel allégué par la requérante n'a pas été établi à dire d'expert ; en outre, la clinique qui disposait d'appareils de protection censés protéger ses équipements en cas de défaillance électrique, n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles les appareils de protection ont été défaillants ; par ailleurs, en raison de la suspension de ses activités pendant une dizaine de jours, la clinique réclame 10 000 000 FCFA à titre de préjudice commercial, alors qu'elle ne produit aucune pièce justificative, notamment des documents comptables, à même de prouver qu'en dix jours, elle aurait, en fonctionnement normal, dégagé ce chiffre d'affaires ;

Que le dossier a été à nouveau enrôlé pour l'audience du 17 juillet 2025, au cours de laquelle la clinique Médicale Sainte Justine et la CIE ont comparu devant le Conseil de régulation ;

Qu'à cette audience, les parties ont maintenu leurs déclarations et observations écrites formulées précédemment ;

LES MOTIFS

Sur la responsabilité de la CIE

Attendu que la demande en réparation introduite par la clinique repose sur des perturbations survenues dans la fourniture d'électricité et qui seraient à l'origine des dommages qu'elle aurait subis ;

Que le fondement de cette responsabilité réside notamment dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » ;

Que d'ailleurs, l'article 11.2 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 fait expressément référence aux dispositions du code civil lorsqu'il stipule en son alinéa 3 que : *« L'Exploitant est responsable des dommages causés aux Usagers et aux Abonnés, dans*

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

les conditions de droit commun de la responsabilité engagée dans l'exécution d'un service public » ;

Qu'en outre, les alinéas 1 et 2 du même article 11.2 précisent :

« L'Exploitant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement du Service Concédé qu'il gère à ses risques et périls, conformément à la Convention.

En conséquence, toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement et de l'exploitation du Service Concédé ou pouvant être encourue au titre, de l'exploitation ou de la détention des Biens qui lui sont affectés, incombe à l'Exploitant. » ;

Que le principe de cette responsabilité est réitéré par l'article 11.5 du Règlement du Service Concédé, Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités, que l'Exploitant a l'obligation de fournir aux usagers, une électricité dans des conditions de permanence, de continuité, de régularité ainsi que de fiabilité de leurs installations ;

Que l'Exploitant est responsable des dommages causés aux abonnés dès lors qu'il manque à cette obligation contractuelle ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et des débats, que le sinistre dont a été victime la requérante, trouve son origine dans un défaut affectant son branchement, défaut caractérisé par un « *mauvais serrage aux bornes d'un CCA 4x30/60* », mentionné sur le bon d'intervention délivré par l'équipe de dépannage de le CIE intervenu le 10 avril 2024 ;

Que c'est donc en vain que la CIE tente de démontrer que la mention « *mauvais serrage aux bornes d'un CCA 4x30/60* » renvoie à une vérification du serrage aux bornes du Coupe-Circuit Abonné (CCA), alors que ses agents ont effectivement constaté ce défaut à l'origine de la surtension qui a provoqué l'avarie des équipements électriques de la clinique ;

Que l'Exploitant ne saurait également venir prétendre que les bornes des dominos relevant des installations intérieures de la clinique, sa responsabilité ne devrait être recherchée, d'autant plus que la CIE est exclusivement chargée, aux termes de l'article 13.1.2, alinéa 1 du Règlement du Service Concédé, d'installer, de régler, de plomber à son empreinte et entretenir les appareils de comptage comprenant le Coupe-Circuit Abonné ;

Que de même l'argument développé par la CIE selon lequel le sinistre électrique, s'il était avéré, aurait dû également affecter l'autre client partageant la niche utilisée par la clinique, n'est pas davantage décisif ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer qu'il existe bien un lien de cause à effet entre le mauvais serrage aux bornes du Coupe-Circuit Abonné (CCA) et les dommages subis

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

par la clinique Sainte Justine, de sorte que la responsabilité de l'Exploitant est nécessairement engagée ;

Sur le montant de la réparation

Attendu que la clinique médicale Sainte Justine réclame à la CIE le paiement d'une somme de 38 127 943 FCFA pour l'indemnisation des préjudices subis, dont 27 627 943 FCFA concernant les dégâts matériels et 10 500 000 FCFA relativement aux pertes d'exploitation ;

Que sur ce point, la CIE conteste l'évaluation du préjudice effectuée par la requérante au motif que celle-ci n'a pas été établie à dire d'expert ;

Que toutefois, il est acquis que l'expertise liée à la mise en état d'un dossier, est une mesure laissée à l'appréciation de la juridiction saisie ; celle-ci ne l'ordonne que si elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour prendre sa décision et que le recours à l'avis technique d'un professionnel est nécessaire ;

Que par ailleurs, à aucun moment la CIE n'a sollicité du Conseil de Régulation la désignation d'un expert pour évaluer le préjudice allégué par la clinique ;

Que dans tous les cas, pour soutenir sa demande en réparation, la requérante a versé au dossier de la procédure, des pièces justificatives, notamment la liste et les photos des appareils endommagés, les copies des factures de réparation et d'achat des nouveaux équipements électriques ainsi que des documents comptables ;

Qu'il est constant que ces pièces ont été communiquées à la CIE afin de provoquer ses observations ; cependant, la CIE n'a produit aucun élément de nature à combattre sérieusement les pièces justificatives versées au dossier par la requérante et ayant servi à l'évaluation de son préjudice ;

Que dans ces conditions, le Conseil de Régulation est fondé à s'appuyer sur ces éléments suffisamment probants, afin d'évaluer l'étendue des dommages allégués par la requérante et le montant de la réparation à lui accorder ;

Que le préjudice matériel sera justement réparé par l'allocation à la clinique Sainte Justine de la somme de **25 439 943 FCFA,** prenant en compte les frais de remise en état de certains matériels et la valeur de remplacement des autres matériels endommagés ;

Que concernant les pertes d'exploitation, au vu des pièces du dossier, notamment le compte de résultat de l'exercice 2023 déclaré aux services des Impôts et en tenant compte des circonstances de la cause, il y a lieu de condamner la CIE à payer à la requérante le montant de **2 008 575 FCFA** pour compenser le chiffre d'affaires perdu sur la période de sept jours au cours de laquelle son activité a été perturbée en raison d'un dommage électrique ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'au total, la CIE est condamnée à payer à la clinique Sainte Justine la somme de **27 448 518 FCFA** en réparation des préjudices matériel et financier ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement de litige et en premier ressort ;
Décide

En la forme
Reçoit La Clinique Médicale Sainte Justine en sa demande ;

Au Fond
L'y dit partiellement fondée ;

Déclare la CIE responsable des préjudices subis par la clinique médicale Sainte Justine ;
Condamne la CIE à payer à la requérante le montant de **27.448.518 FCFA** à titre d'indemnisation, dont **25 439 943 FCFA** pour le préjudice matériel et **2 008 575 FCFA** pour les pertes d'exploitation ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le jeudi 17 juillet 2025.

Fait à Abidjan, le 17 juillet 2025

Le Président

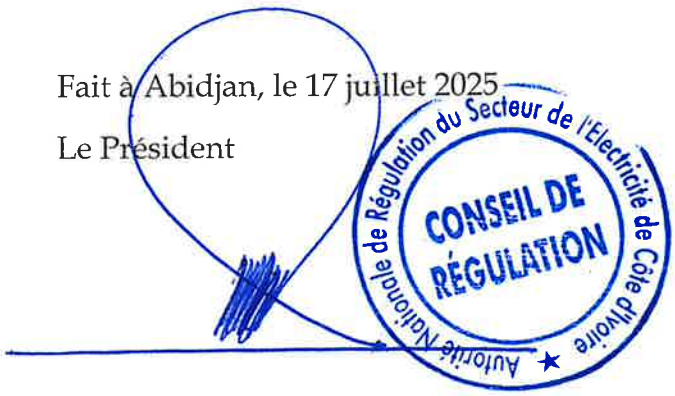

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71